



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MOISSELLES

Moisselles, le 22 octobre 2025.

ARRETÉ DU MAIRE N° ARR-2025-35

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE DÉTENTION DE
COQS EN ZONE URBAINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MOISSELLES**

LE MAIRE DE MOISSELLES (Val d'Oise)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ; ;

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°2006-1999 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 ;

VU l'arrêté municipal permanent n°ARR-2024-16 relatif à la réglementation sur le bruit et à la lutte contre les nuisances sonores les jours ouvrables, les samedis, les dimanches et jours fériés sur la commune de Moisselles ;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes des administrés concernant les nuisances sonores causées par les coqs en zone urbaine,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie des habitants,

ARRETE

Article 1 : La détention de coqs est interdite dans les zones urbaines de la commune de Moisselles, telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 2 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Domont
- La Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté donc une copie leur est adressée.

Pour extrait conforme
Le Maire de Moisselles
Véronique RIBOUT



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise, sis 2 – 4 Boulevard de l'Hautil à Cergy – Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.